

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 30 JANVIER 2023

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Excusés :

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, **Conseiller communal**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Objet : Communication du Collège communal - Interpellation citoyenne relative à l'augmentation du prix des sacs poubelles.**

Le Conseil communal,

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications quant au déroulement des interpellations citoyennes, dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'Assemblée et suivant les articles 74 et 75 du Chapitre 6 - Le droit d'interpellation du citoyen, du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022 ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, invitant le citoyen à exposer sa question ;

ENTEND l'interpellant dans sa question, telle que reprise, ci-après :

"Monsieur le bourgmestre,

par ce mail et suivant le chapitre 6 du règlement d'ordre intérieur je sollicite une interpellation citoyenne au prochain conseil communal de ce 30 janvier.

En tant que citoyen je m'interroge sur la position du conseil communal concernant l'augmentation du prix des sacs poubelles, augmentation ayant prise effet ce 1er janvier 2023. Cette mesure me semble inefficace pour diminuer les déchets et je crains de voir de nombreux dépôts sauvages augmentés.

Dans un contexte économique difficile pour les citoyens en raison de l'augmentation des factures énergétiques et des prix des carburants et que les Fleurusiens paient déjà beaucoup la gestion des déchets, les questions suivantes se posent

-Est-ce que le collège soutient cette augmentation? si oui, pourquoi?

-Si le collège ne soutient pas cette augmentation, est-il prêt à demander à TIBI de renoncer à cette augmentation d'autant que la région wallonne a pris des mesures pour que les augmentations de coûts ne se répercutent pas sur les citoyens.

Merci de l'attention que vous porterez à ma demande.

Bien à vous."

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND l'interpellant dans sa réplique avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 09 novembre 2022 - Bail d'entretien des voiries communales 2020 - Modification de certains prix de l'avenant 1.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 09 novembre 2022 relative au marché "Bail d'entretien des voiries communales 2020 - Modification de certains prix de l'avenant 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 16 novembre 2022 - Marchés de services relatif à la mise en page graphique, à l'impression et à la distribution du bulletin communal ainsi que l'impression de divers documents - Tarifs 2023 - Lot 2 (Impressions diverses) - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 16 novembre 2022 relatives au marché "Marchés de services relatif à la mise en page graphique, à l'impression et à la distribution du bulletin communal ainsi que l'impression de divers documents - Tarifs 2023 - 2 lots - Approbation de l'attribution" n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

4. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 19 décembre 2022, repris ci-après :

Publication du 11 janvier 2023 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation (50 km/h) à 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue de Marbais (15^{ème} objet - N° dossier : 2022-00020604 - clôturé le 28/12/2022) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue de Marbais (16^{ème} objet - N° dossier : 2022-00020622 - clôturé le 28/12/2022).

5. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - Section de LAMBUSART - rue du Petit Try - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que des travaux sont en cours de réalisation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Petit Try ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 21/11/2022 (Références : 2H1/FB/pg/87744), entré à la Ville de Fleurus le 16 décembre 2022, sous la référence E197822, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 1 et 2 sur 4) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 03 octobre 2022 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067268/2022, daté du 18 novembre 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 23 novembre 2022, sous la référence E196077 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Petit Try, la circulation est organisée conformément aux plans joints.

Article 2.

Ces mesures sont matérialisées par des signaux D1 et les marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

6. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6220 FLEURUS - ZONE 2 - Modification de la décision du Conseil communal du 05 juillet 2021 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 juillet 2021 par laquelle ce dernier a décidé de :

"Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles est instaurée, en fonction des limites suivantes :

- *Rue Ry d'Amour à son carrefour avec la N29,*
- *Chemin de terre aboutissant à la rue Ry d'Amour à son carrefour avec cette voirie,*
- *Rue Bonsecours à son carrefour avec la N29,*
- *Rue Moulin Naveau à son carrefour avec le N29,*

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne."

Considérant plus particulièrement l'article 2 du Règlement susvisé disposant que " A 6220 FLEURUS, une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles est instaurée, en fonction des limites suivantes :

- Rue Ry d'Amour à son carrefour avec la N29,
- Chemin de terre aboutissant à la rue Ry d'Amour à son carrefour avec cette voirie,
- Rue Bonsecours à son carrefour avec la N29,
- Rue Moulin Naveau à son carrefour avec la N29 ;

Considérant qu'une erreur matérielle, plus communément appelée "erreur de plume" s'est glissée en cet article 2 ;

Considérant son approbation par les services de la Tutelle en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant, en effet, que la rue Bonsecours n'a pas de carrefour commun avec la N29 ;

Considérant que cette erreur n'apparaît toutefois pas comme "substantielle" ;

Considérant que, nonobstant cette situation de fait, l'erreur administrative doit toutefois être corrigée ;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétant ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 21 novembre 2022 (Références : 2H1/FB/pg/87744), entré à la Ville de Fleurus le 16 décembre 2022, sous la référence E197822, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 4), suite à la visite du représentant de la Région Wallonne dans la commune de Fleurus le 03 octobre 2022 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 067274/2022, daté du 18 novembre 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 23 novembre 2022, sous la référence E196076 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le Règlement Complémentaire du Conseil Communal du 05 juillet 2021 - 26ème Objet - relatif à la circulation des véhicules lourds à 6220 FLEURUS - ZONE 2 - est modifié comme suit :

En son article 2, il faut lire :

" A 6220 FLEURUS, une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté circulation locale et convois agricoles est instaurée, en fonction des limites suivantes :

- Rue Ry d'Amour à son carrefour avec la N29 ;
- Chemin de terre aboutissant à la rue Ry d'Amour à son carrefour avec cette voirie ;
- Rue Bonsecours à son carrefour avec la rue Joseph Lefèbvre (N988) ;

- Rue Moulin Naveau à son carrefour avec la N29."

Article 2.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

7. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue Bonsecours - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que du stationnement doit être créé depuis les immeubles portant les numéros 71 à 63 de la rue Bonsecours à 6220 FLEURUS ;

Considérant que le trottoir situé face aux immeubles portant les numéros 63 à 71 de la rue Bonsecours à 6220 FLEURUS a été réaménagé ;

Considérant qu'une ligne axiale est prévue, entre les immeubles portant les numéros 67 et 38 ;

Vu le Règlement Complémentaire du Conseil Communal pris en séance du 22 septembre 2014 (34^{ème} objet) relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue Bonsecours ;

Considérant que cette ligne doit correspondre au RCCC ;

Considérant que l'organisation du stationnement, à l'endroit, implique de recentrer la ligne axiale discontinue progressivement après le virage (à proximité de l'immeuble portant le n° 71), entre le bord fictif de la chaussée et la limite de stationnement ;

Considérant que les dimensions minimum des bandes de circulation seront respectées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E1175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 4 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065185/2022, daté du 03 février 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 février 2022, sous la référence E174563 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Bonsecours, côté impair, face aux immeubles portant les numéros 71 à 63, le stationnement est organisé partiellement sur le trottoir, conformément au plan joint.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des marques routières ad hoc.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

8. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - Section de LAMBUSART - avenue des Noisetiers - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il faut garantir le 30 km/h à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, avenue des Noisetiers ;

Considérant qu'un dispositif sous forme de deux zones d'évitement striées triangulaires, disposées en chicane y existe depuis environ l'an 2015 et qu'aucun règlement n'a été retrouvé ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 21/11/2022 (Références : 2H1/FB/pg/87744), entré à la Ville de Fleurus le 16/12/2022 sous la référence E197822, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 4) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 03 octobre 2022 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067265/2022, daté du 18 novembre 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 23 novembre 2022, sous la référence E196078 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, avenue des Noisetiers, deux zones d'évitement striées triangulaires disposées en chicane, d'une longueur chacune de 7 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies le long des immeubles portant les numéros 9 et 11, côté impair, ainsi qu'à la mitoyenneté des immeubles portant les numéros 12 et 14, côté pair.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux A7 et D1.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

9. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 et 6224 FLEURUS, rue de Fleurjoux - Modification de la décision du Conseil communal du 28 février 2011 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2011 relative à la circulation à 6220 FLEURUS, rue de Fleurjoux ;

Considérant plus particulièrement l'article 1 du règlement susvisé disposant que "Dans la rue de Fleurjoux à 6220 FLEURUS, la circulation est organisée suivant les plans annexés" ;

Considérant qu'une erreur matérielle plus communément appelée "erreur de plume" s'est glissée en cet article 1 ;

Considérant son approbation par le Ministre des Travaux publics par Arrêté du 18 mai 2011 ;

Considérant que, en effet, les dispositions s'étendent sur 6220 FLEURUS, 6220 LAMBUSART et 6224 WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que cette erreur n'apparaît toutefois pas comme "substantielle" au regard que la signalisation et les marques au sol de couleur blanche sont déjà présentes et que celles-ci ne laissent place à aucun doute dans le chef des conducteurs ;

Considérant que, nonobstant cette situation de fait, l'erreur administrative doit toutefois être corrigée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 21 novembre 2022 (Références : 2H1/FB/pg/87744), entré à la Ville de Fleurus le 16 décembre 2022, sous la référence E197822, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 4) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 03 octobre 2022 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067257/2022, daté du 18 novembre 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 23 novembre 2022, sous la référence E196079 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal, pris en séance du 28 février 2011 - 15ème Objet - relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue de Fleurjoux est modifié comme suit :

En son article 1, il faut lire "Dans la rue de Fleurjoux à 6220 et 6224 FLEURUS, Sections de FLEURUS, LAMBUSART et WANFERCEE-BAULET, la circulation est organisée suivant les plans annexés".

Article 2.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

10. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, carrefour formé par les chemins de Mons, de Saint-Amand et rue de Bruxelles - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les modes de transport "doux" ;

Considérant qu'à cette occasion, les cyclistes peuvent bénéficier d'avantages supplémentaires liés à ce mode de déplacement et leur permettant de circuler de façon plus fluide ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 21 novembre 2022 (Références : 2H1/FB/pg/87744), entré à la Ville de Fleurus le 16 décembre 2022, sous la référence E197822, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 4) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 03 octobre 2022 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067280/2022, daté du 18 novembre 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 23 novembre 2022, sous la référence E196075 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, les cyclistes circulant dans le sens N29 vers la rue du Berceau qui virent à droite vers le chemin de Saint-Amand sont autorisés à franchir les signaux lumineux de circulation du système tricolore lorsque ceux-ci sont soit rouge soit jaune-orange.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, les cyclistes circulant dans le sens rue du Berceau vers la N29 qui virent à droite vers la rue de Bruxelles sont autorisés à franchir les signaux lumineux de circulation du système tricolore lorsque ceux-ci sont soit rouge soit jaune-orange.

Article 3.

Ces mesures sont concrétisées par des signaux B22 placés sous les feux lumineux concernés.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

11. Objet : Participation citoyenne - Projet de cadre général des Comités consultatifs thématiques fleurusiens - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de cadre général des Comités consultatifs thématiques fleurusiens, établi dans le cadre de la participation citoyenne ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2023 ;

Par 15 voix "POUR" et 11 "ABSTENTION" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, L. TRIOZZI, C. TIPS) ;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le projet de cadre général des Comités consultatifs thématiques fleurusiens, établi dans le cadre de la participation citoyenne.

12. Objet : Participation citoyenne - Projet de cadre particulier du Comité consultatif fleurusien du Bien-être animal (BEA) - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention et dans ses explications quant à l'erreur matérielle relevée dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil communal et plus précisément dans le projet de cadre particulier du Comité consultatif fleurusien du Bien-être animal où les parties a. et b. portaient la mention "Néant" ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa lecture de la bonne version du projet sur lequel portera le vote des Conseillers communaux, à savoir :

"a. Dénomination et siège

On désigne par "Le Comité consultatif du Bien-être Animal (CCBEA)" un organe consultatif qui formule des avis sur une thématique définie à destination des Autorités communales.

Il a pour siège social l'Administration communale sise au Château de la Paix, Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus.

b. Missions

- *Remettre des avis au Pouvoir communal à la demande du Collège ou du Conseil dans le délai imparti ;*
- *Être le lieu de concertation entre les acteurs de la politique locale de la thématique ;*
- *Rendre une analyse annuelle argumentée des actions communales liées à la thématique du point de vue « usager » ;*
- *Élaborer un inventaire annuel budgétisé de propositions d'actions répondant à des problématiques clairement identifiées par ses soins ou à des mesures décrites dans le PST, en concertation avec les services de la Ville concernés, la Région, la Province, les différentes associations du secteur desservant le territoire communal et toute autre institution compétente pour la thématique sur notre territoire;*
- *Lorsqu'elle sera installée, porter sa voix à l'Assemblée consultative citoyenne (ACC) réunissant les Comités locaux de Participation et les CCT lors de questions communales plus généralistes."*

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de cadre particulier du Comité consultatif fleurusien du Bien-être animal (BEA), établi dans le cadre de la participation citoyenne ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le projet de cadre particulier du Comité consultatif fleurusien du Bien-être animal (BEA), établi dans le cadre de la participation citoyenne.

13. Objet : Contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation énergétique de la Maison des Jeunes de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la poursuite de sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Considérant que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant l'appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux du Plan national pour la reprise et la résilience ;

Considérant que la Ville de Fleurus a répondu à l'appel à projet précité pour la rénovation énergétique de la Maison des Jeunes à Fleurus ;

Considérant que ce projet a été retenu ;

Considérant que la Ville de Fleurus bénéficiera d'un subside de 401.100 € pour un projet estimé à 855.000 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 octroyant une subvention aux collectivités publiques locales (les Communes, les Provinces, les CPAS) dans le cadre du projet « n°49 – Appel à projet 2022 – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux » du Plan national pour la reprise et la résilience ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externe ;

Considérant que cette mission peut être confiée à l'IGRETEC dans le cadre de la relation "In House" ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études établi dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'études sont estimés à la somme globale de 129.095,25 € hors TVA et hors options ou 156.205,25 €, 21% TVA comprise et hors options ;

Considérant que deux options pourront être levées en cas de besoin :

- Option 1 : Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Option 2 : Surveillance des travaux : 30.787,36 € HTVA ou 37.252,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 761/73360 :20230057.2023 (HONORAIRES RENOVATION MAISON DES JEUNES) ;

Considérant que ceux-ci seront réajustés, le cas échéant, lors de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/01/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 30/01/2023 - objet n°13" du Directeur financier remis en date du 24/01/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études établi dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation énergétique de la Maison des Jeunes de Fleurus ainsi que l'estimation des honoraires. Les honoraires pour le contrat d'études sont estimés à la somme globale de 129.095,25 € hors TVA et hors options ou 156.205,25 €, 21% TVA comprise et hors options ;

Deux options pourront être levées en cas de besoin :

- Option 1 : Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Option 2 : Surveillance des travaux : 30.787,36 € HTVA ou 37.252,71 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

14. Objet : Marché de travaux ayant pour objet la réalisation des abords de l'école communale de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines 27, 6224 Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin de rationaliser les écoles se trouvant dans le centre de Wanfercée-Baulet et d'accueillir sur une même implantation les élèves de ces écoles, il y a lieu de réaménager l'école sise, rue de Tamines à Wanfercée-Baulet et notamment ses abords ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 décidant de confier à l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec coordination sécurité santé phases projet et réalisation et surveillance des Travaux (en option) pour la rationalisation des écoles du centre de Wanfercée-Baulet, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 173.412,89 € hors TVA ou 209.829,60 €, 21% TVA et option comprises (avec déduction de l'étude de faisabilité), répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie "architecture" : 70.221,12 € hors TVA ou 84.967,56 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie "stabilité" : 15.095,17 € hors TVA ou 18.265,16 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "techniques spéciales" : 29.049,80 € hors TVA ou 35.150,26 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "coordination sécurité santé (phases projet et réalisation)" : 20.886,00 € hors TVA ou 25.272,06 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie "surveillance des travaux" (option): 38.160,80 € hors TVA ou 46.174,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 02-57440 relatif au marché de travaux ayant pour objet la rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet - rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2022 attribuant le marché "Rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet - 2 lots - Lot 1 : Architecture" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à BEMAT S.A., rue du Rond-Point, 243 à 6060 GILLY pour le montant d'offre de 1.105.630,84 € hors TVA et hors options ou 1.171.968,69 €, 6% comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2022 décidant d'arrêter la procédure de passation du marché "Rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet - 2 lots - Lot 2 : Abords" et de la relancer ultérieurement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer un marché pour le lot 2 : Abords ;

Considérant le cahier des charges N° 57440 relatif au marché "Marché de travaux ayant pour objet la réalisation des abords de l'école communale de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines 27, 6224 Wanfercée-Baulet" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.135,90 € hors TVA ou 96.964,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 80.135,90 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 722/72460:20160033.2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/01/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 30/01/2023 - objet n°14" du Directeur financier remis en date du 24/01/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 57440 et le montant estimé du marché "Marché de travaux ayant pour objet la réalisation des abords de l'école communale de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines 27, 6224 Wanfercée-Baulet", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.135,90 € hors TVA ou 96.964,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, à l'IGRETEC et au Département Marchés publics.

15. Objet : Marché public relatif aux packs Internet avec ou sans ligne fixe, téléphonie IP cloud et TV (3 lots) - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre en place dans divers bâtiments communaux :

- un accès à Internet avec ou sans ligne de téléphonie IP au sein de divers sites;
- une solution Wifi couplée à Internet et téléphonie IP au sein de diverses implantations, de même qu'un firewall (en option) ;
- un accès à Internet avec téléphonie classique et TV ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1983 relatif au marché "Marché public relatif aux packs Internet avec ou sans ligne fixe, téléphonie IP cloud et TV (3 lots)" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots et comprend le cas échéant des tranches conditionnelles :

* Lot 1 (Mise en place d'accès à Internet avec ou sans ligne de téléphonie IP au sein de divers sites), estimé à 70.719,96 € hors TVA ou 85.571,15 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mise en place d'une solution Wifi couplée à Internet et téléphonie IP au sein de diverses implantations, de même qu'un firewall en option), estimé à 164.624,96 € hors TVA ou 199.196,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme (Estimée à : 36.207,08 € hors TVA ou 43.810,57 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle n°1 (Estimée à : 16.296,80 € hors TVA ou 19.719,13 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle n°2 (Estimée à : 2.583,20 € hors TVA ou 3.125,67 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle n°3 (Estimée à : 3.610,40 € hors TVA ou 4.368,58 €, 21% TVA comprise) ;

* Lot 3 (Mise en place d'accès à Internet avec téléphonie classique et TV), estimé à 3.944,00 € hors TVA ou 4.772,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 239.288,92 € hors TVA ou 289.539,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications a été rédigé ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant la dépense relative aux frais d'abonnement et d'internet pour la première année sont inscrits au budget ordinaire, à l'article 10407/12313.2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires devront être prévus au budget ordinaire pour les années suivantes ;

Considérant que les crédits relatifs à l'achat du matériel sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 722/74253:20230054.2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/01/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 30/01/2023 - n°15" du Directeur financier remis en date du 25/01/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2023-1983, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Marché public relatif aux packs Internet avec ou sans ligne fixe, téléphonie IP cloud et TV (3 lots)", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 239.288,92 € hors TVA ou 289.539,59 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

* Lot 1 (Mise en place d'accès à Internet avec ou sans ligne de téléphonie IP au sein de divers sites), estimé à 70.719,96 € hors TVA ou 85.571,15 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mise en place d'une solution Wifi couplée à Internet et téléphonie IP au sein de diverses implantations, de même qu'un firewall en option), estimé à 164.624,96 € hors TVA ou 199.196,20 €, 21% TVA comprise ;

Ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme (Estimée à : 36.207,08 € hors TVA ou 43.810,57 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle n°1 (Estimée à : 16.296,80 € hors TVA ou 19.719,13 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle n°2 (Estimée à : 2.583,20 € hors TVA ou 3.125,67 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche conditionnelle n°3 (Estimée à : 3.610,40 € hors TVA ou 4.368,58 €, 21% TVA comprise) ;

* Lot 3 (Mise en place d'accès à Internet avec téléphonie classique et TV), estimé à 3.944,00 € hors TVA ou 4.772,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Service Informatique et au Département Marchés publics.

16. Objet : Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques, sur le domaine public, par les Pouvoirs locaux - Appel à intérêt, auprès des communes wallonnes, pour le lancement des futurs marchés de concession (plan bornes RESVAE-EZCharge) - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 07 septembre 2022 de répondre favorablement à l'appel à intérêt, relatif au plan de déploiement des bornes RESVAE-EZCharge, lancé par la Région wallonne et géré par l'IGRETEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2022 de marquer un accord sur l'implantation des bornes, soit :

Endroits très pertinents

- L'aire de covoiturage de Heppignies
- Cimetière de Fleurus, route de Mellet
- Parking rue des Tanneries à Fleurus
- Rue de la Station à Fleurus devant la boulangerie "Schamp"
- Rue du Petit Try à Lambusart
- Place de Lambusart à Lambusart
- Place de Wagnelée à Wagnelée
- Rue de Couéron à Fleurus

Endroits moyennement pertinents

- Parking plaine des Sports (à condition d'augmenter la puissance de la cabine ou de la remplacer)
- Service des Travaux à Wanfercée-Baulet
- Place Baïaux à Wanfercée-Baulet

Endroits non pertinents

- Village de Saint-Amand
- Rue de la Virginette/rue de Wangenies à Fleurus

Attendu que l'IGRETEC, en collaboration avec notre Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), à savoir ORES, a étudié la pertinence de ces endroits ainsi que la faisabilité technique, dont les résultats ont été transmis par mail, en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant que le Département Bureau d'Etudes a procédé à une nouvelle étude des emplacements pour les bornes ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Philippe HENRY, daté du 30 novembre 2022, relatif à l'appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession ;

Attendu qu'il est laissé aux communes le choix pragmatique et opérationnel, soit :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en oeuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal, pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ;

Attendu qu'une décision du Conseil communal doit être prise pour le 15 février 2023 ;

Considérant que, suite à l'analyse de l'IGRETEC et d'ORES, du 07 novembre 2022, le Département Bureau d'Etudes propose les 10 emplacements finaux suivants :

- devant le cimetière, route de Mellet à Fleurus
- Parking de la piscine, rue de Fleurjoux à Fleurus
- Rue des Tanneries à Fleurus
- Salle polyvalente du Vieux-Campinaire, située à la rue de la Virginette, à Fleurus
- Rue du Couvent (devant la boulangerie "Schamp") à Fleurus
- Rue du Bas, en face du n°100 à Heppignies
- Place de Lambusart à Lambusart
- Place de Wagnelée à Wagnelée
- Place Baïaux à Wanfercée-Baulet
- Service des Travaux à Wanfercée-Baulet

Attendu qu'une fiche descriptive doit être complétée pour chaque emplacement final ;

Vu les dix fiches descriptives, reprises en annexes ;

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de répondre favorablement à l'appel à intérêt lancé par Monsieur Philippe HENRY, Ministre wallon du climat, de l'énergie et de la mobilité.

Article 2 : de valider la liste des dix emplacements finaux pour les futures bornes, tels que repris ci-après :

- devant le cimetière, route de Mellet à Fleurus
- Parking de la piscine, rue de Fleurjoux à Fleurus
- Rue des Tanneries à Fleurus
- Salle polyvalente du Vieux-Campinaire, située à la rue de la Virginette, à Fleurus
- Rue du Couvent (devant la boulangerie "Schamp") à Fleurus
- Rue du Bas, en face du n°100 à Heppignies
- Place de Lambusart à Lambusart
- Place de Wagnelée à Wagnelée
- Place Baïaux à Wanfercée-Baulet

- Service des Travaux à Wanfercée-Baulet

Article 3 : de valider les fiches descriptives, telles que reprises en annexes.

Article 4 : de déléguer son pouvoir adjudicataire à l'IGRETEC afin de gérer la mise en concession des bornes de recharge.

Article 5 : de transmettre la présente décision au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable ainsi qu'à l'IGRETEC.

Article 6 : de transmettre la présente décision aux Départements Bureau d'Etudes, Marchés Publics, Finances ainsi qu'à la coordinatrice POLLEC.

17. Objet : Energie/POLLEC - Engagement de la Ville de Fleurus, dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature "POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines" - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la signature de la convention des Maires par la Ville de Fleurus le 20 février 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier, reprises en annexe ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et des Communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant que par la signature de la convention des Maires, la Ville de Fleurus s'est engagée à diminuer de 40% l'émission de gaz à effet de serre sur son territoire d'ici 2030 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des Communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que l'appel dont il est question concerne le subside pour l'engagement ou le maintien d'un coordinateur POLLEC (CP) ;

Considérant que les communes pourront bénéficier au maximum d'une enveloppe de 192.000 € correspondant à 100% du coût salarial du coordinateur POLLEC pour maximum 36 mois de recrutement à temps plein dans une période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 1er octobre 2026 ;

Considérant que le montant du subside est calculé sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1- RGB), 5 ans d'ancienneté; Que le CP peut être engagé avec un barème différent mais avec au minimum un grade de bachelier ;

Considérant que le subside est calculé en fonction :

- du nombre d'habitants de la commune,
- du subside déjà octroyé dans le cadre des appels précédents (POLLEC 2020 et 2021),
- du barème en vigueur pour le CPC engagé ;

Considérant que les dossiers seront évalués sur base des critères suivants :

- L'intégration de la politique locale énergie climat dans la politique communale et la place du CP dans l'organigramme de la commune eu égard à sa fonction transversale,
- La dynamique développée ou à développer autour du PAEDC,
- La qualité du programme de travail proposé et sa cohérence avec les autres plans communaux pertinents ;

Considérant que le Conseil doit prendre connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que le contenu de la présente délibération est un modèle (obligatoire) fourni par la Convention des Maires dans le cadre de ce subside ;

Considérant que le modèle de délibération obligatoire et l'ensemble des pièces du dossier complétés devront être présentés et approuvés au Conseil communal de janvier 2023 au plus tard ;

Considérant l'ensemble des engagements que prend la commune en répondant à l'appel à projet comme repris dans les articles de décision 1 à 5 de la présente délibération ;

Considérant que, si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant que le dossier doit être rentré sur le guichet des pouvoirs locaux pour le 30 janvier 2023 au plus tard ;

Considérant que, sur base du formulaire de candidature, une cotation et un classement seront attribués ; Que seuls les dossiers ayant obtenus une cotation supérieure à 60% seront sélectionnés pour le financement ;

Considérant que la sélection des dossiers et le passage au gouvernement wallon sont prévus à la mi-mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 09 novembre 2022, il est proposé au Conseil communal, d'approuver l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets. Cette dernière est consultable en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2 : de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. L. D'HAeyer, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
1. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CP] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
2. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
3. **Réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - a. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - b. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le **Guide pratique** publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela comprend notamment :

 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
4. S'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
5. **Communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 : de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4 : de charger le service (Energie/POLLEC) de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30 janvier 2023, au plus tard.

Article 5 : de poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Province du Hainaut.

Article 6 : d'introduire un dossier de candidature, au plus tard le 30 janvier 2023, selon les conditions de l'appel POLLEC 2022 : volet "Ressources humaines"

Article 7 : de mandater les services Énergie/POLLEC, Finances et Ressources humaines pour la coordination et le suivi du dossier.

18. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, à titre gratuit, par la Ville de Fleurus, des terrains constituant la voirie à la rue de l'Eglise et rue du Calvaire à WAGNELEE - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 03 octobre 2017, le Collège communal a octroyé à Madame RAPAILLERIE Véronique et sa soeur Madame RAPAILLERIE Laurence, un permis d'urbanisation relatif à la division d'un bien en 8 à 9 parcelles bâtissables, sis à la rue de l'Eglise et la rue du Calvaire à 6223 WAGNELEE, cadastrée 8ème division, Wagnelée, section B n°210K ;

Considérant que ledit permis était subordonné à l'exécution de certains travaux relatifs à la voirie ;

Vu procès-verbal de réception définitive, signé en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux ont été correctement réalisés ;

Vu le Décret du 06 février 2014, article 36, en vertu duquel : *"lorsque la création ou la modification des voiries a été autorisée, il est procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper"* ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit à présent reprendre à sa charge les voiries ainsi créées dans le cadre dudit projet ;

Considérant le courrier adressé par le Service Patrimoine sollicitant l'accord de principe des soeurs RAIPAILLERIE concernant une cession gratuite des parcelles correspondant à la voirie existante en date du 05 mai 2022 ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2022, le Service Patrimoine a été contacté par les Notaires Associés LAMBIN Adélaïde et LAMBIN Sébastien, en charge de la vente des lots ;

Considérant la proposition des Notaires Associés LAMBIN de réaliser l'acte authentique de cession ;

Considérant que l'Etude des Notaires LAMBIN dispose déjà du dossier et des plans de la cession ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 marquant accord sur l'acquisition gratuite des parcelles sises à la rue de l'Eglise et à la rue du Calvaire à WAGNELEE constituant la voirie créée dans le cadre du lotissement et sur le désignation des Notaires Associés Adélaïde LAMBIN et Sébastien LAMBIN pour réaliser l'acte authentique ;

Considérant que le 02 décembre 2022, le Notaire LAMBIN nous a fait parvenir le projet d'acte et le décompte lié à cette acquisition lesquels ont été analysés par le Service "Patrimoine" qui n'a aucune remarque à formuler ;

Considérant que les frais, à charges de la Ville, en tant qu'acquéreur sont de 1.167,17 € ;

Considérant que les montants liés à cette acquisition sont disponibles à l'article 124/12248.2022 - FRAIS D'ACHAT BÂTIMENTS/TERRAINS COMMUNAUX ;

Sur proposition du Collège communal du 07 décembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/01/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le contenu du projet d'acte visant l'acquisition, à titre gratuit, par la Ville de Fleurus, des parcelles sises à la rue de l'Eglise et à la rue du Calvaire à WAGNELEE, constituant la voirie créée dans le cadre du lotissement, actuellement propriété de Madame RAPAILLERIE Véronique et sa soeur Madame RAPAILLERIE Laurence.

Article 2 : d'adresser copie des présentes, pour information ou dispositions, au Service Finances, à Madame la Directrice financière, au Service Travaux et Service Bureau d'études.

19. Objet : Département Prévention et Sécurité - Modification de l'ordonnance de police relative à la limitation de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 112, 119, 119bis et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1122-32, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police arrêté par le Conseil communal le 26 octobre 2020 et publié conformément au vœu de la loi en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que l'Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc...sur la voie publique mais également dans les propriétés privées) ;

Considérant qu'il ressort d'un rapport des Services de Police mettant en exergue les nombreuses plaintes des citoyens et commerçants, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appert en effet que la consommation de boissons alcoolisées engendre des souillures, vomissures ainsi que la présence de déchets tels que canettes, bouteilles, papiers,...

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées peut avoir pour conséquence un comportement plus agressif de la part du consommateur de ce type de boissons ainsi qu'une attitude qui trouble la tranquillité et la sécurité publiques (cris, démarche titubante, interpellation des passants, injures, vols sur les terrasses des cafés...)

Vu l'augmentation du nombre de troubles manifestes de la tranquillité publique et de plaintes des commerçants locaux, de la population, harcelés par les comportements provocateurs de marginaux sévissant dans le Centre Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

ORDONNE :

Article 1 : En dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Article 2 : Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance de police seront punies d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4 : En cas d'infractions à la présente ordonnance, les boissons alcoolisées seront confisquées.

Article 5 : Outre les dispositions coercitives reprises au Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 26 octobre 2020, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées dans la présente ordonnance.

Article 6 : Le Chef de Corps de la Zone de Police est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente ordonnance et de fournir une évaluation semestrielle de ces dispositions.

Article 7 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 : La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage.

Article 9 : La présente ordonnance sera transmise, dans les 48 heures, au Collège provincial, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police.

Article 10 : La présente ordonnance sera transmise à Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps de la Zone de Police BRUNAU, en charge de son exécution et à Monsieur Laurent MANISCALCO, Fonctionnaire Sanctionnateur.

20. Objet : Service Logement - Lutte contre les logements inoccupés - Modification du Code Wallon de l'Habitation Durable et Arrêtés d'exécution – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation durable (ci-après CWHD) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'art. 80,3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85sexies du Code wallon de l'Habitation durable ;

Que les arrêtés précités sont entrés en vigueur le 1er septembre 2022 ;

Considérant qu'est présumé, au sens du CWHD, inoccupé le logement correspondant à l'un des cas suivants :

1° le logement déclaré inhabitable depuis au moins douze mois ;

2° le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs ;

3° le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs ou estimée sur la base des index disponibles, pour une période d'au moins douze mois consécutifs, est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement ;

Considérant que les exploitants du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, et les gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne sont tenus de communiquer aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements (présents sur le territoire de la commune concernée pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale annuelle de 15 m³ d'eau ou de 100 kWh d'électricité ;

Considérant qu'il convient de conclure un protocole d'échange de données ;

Considérant le projet de demande d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés proposé par le Gouvernement wallon ;

Que dans ce cadre ORES et la SWDE ont été contactés par la Ville afin de conclure d'un mode d'échange des données ;

Qu'il convient de proposer cette adhésion au Conseil communal pour validation ;

Considérant, dans ce cadre, l'article 80 du CWHD charge les collèges communaux de dresser et de tenir à jour la liste de leurs agents qui sont autorisés à accéder aux données communiquées par les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution ;

Que chaque service communal concerné n'a accès qu'aux données relatives aux logements situés sur son territoire communal ;

Que les agents du Service Logement traiteront les données réceptionnées par la SWDE et ORES ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 janvier 2023, a décidé :

- de proposer au Conseil communal d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;
- de dresser la liste des agents qui sont autorisés à accéder aux données communiquées par la SWDE et ORES, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;
- de charger le Service Logement de présenter une procédure actualisée tenant compte de l'intégration des données de consommation dans la lutte contre les logements inoccupés.

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, tel que le formulaire, repris en annexe.

21. Objet : Facture "ELECTRO BELUX" - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;

- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2023 ayant pour objet n°41 "Facture ELECTRO BELUX - Application article 60 RGCC - Décision à prendre." ;

Considérant les décisions du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement (n°22/002427).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 18 janvier 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 18 janvier 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

22. Objet : A.S.B.L. "Fleurusports" – Utilisation de la subvention 2021 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2021 de l'A.S.B.L. « Fleurusports » arrêté au 31 décembre 2021 et approuvé le 08 novembre 2022 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 1.649.700,02 €

Charges : 1.791.319,35 €

Perte : 141.619,49 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 141.619,49 € et une perte à reporter de 9.503,72 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 377.033,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. « Fleurusports » d'un montant total de 252.033,00 € pour le premier semestre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 relative à l'octroi de la subvention exceptionnelle à l'A.S.B.L. « Fleurusports » d'un montant total de 125.000,00 €, pour qu'elle poursuive l'exercice de ses missions temporairement, dans l'attente de la mise en place de la Régie communale autonome, clôturer l'année 2021 et assurer ses dépenses ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant que la subvention a été utilisée dans le cadre de la poursuite de l'objet social de l'A.S.B.L. « Fleurusports » et ce, afin de lui permettre de remplir les missions lui étant confiées ;

Considérant que ce constat est réalisé sans préjudice de l'utilisation éventuellement inopportune ou erronée de ladite subvention ;

Considérant que le Collège communal du 18 janvier 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/01/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Fleurusports", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ; qu'il est constaté que son utilisation est conforme à la poursuite de l'objet social de l'A.S.B.L. "Fleurusports".

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS